

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 22 juin 2026

modifiant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale

NOR : SFHH2616746A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 25 septembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Les articles 1^{er} à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – La convention prévue à l'article R. 6123-55 du code de la santé publique, conclue entre établissements de santé, définit les engagements de ces parties permettant de garantir par une organisation formalisée :

- « – la pertinence des soins par l'accès à la modalité de dialyse indiquée pour le patient, non détenue par l'une des parties ;
- « – l'information du patient, commune, le cas échéant, à ces établissements ;
- « – l'entraînement des patients à la dialyse ;
- « – la continuité des soins, le transfert et le repli des patients.

« La convention prévoit, entre les parties :

- « – l'organisation de la transmission du dossier médical du patient ;
- « – l'élaboration de protocoles concernant la coopération entre les équipes médicales et paramédicales et la concertation entre les médecins pour la prise en charge des patients.

« *Art. 2.* – Ces conventions de coopération peuvent être des conventions simples ou donner lieu à la constitution d'un groupement de coopération sanitaire.

« *Art. 3.* – L'évaluation de la mise en œuvre des conventions relève de la responsabilité de l'ensemble des parties. Elle est réalisée une fois par an et transmise à l'agence régionale de santé de la ou des régions d'implantation des établissements avant le 31 mars de l'année N + 1 pour l'année N. Cette évaluation concerne l'ensemble des patients pris en charge dans le cadre de la convention de coopération visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, quel que soit leur parcours ou leur devenir médical au cours de l'année.

« Cette évaluation est réalisée via le site Démarche numérique, par le recueil d'indicateurs et d'informations dont la liste figure en annexe du présent arrêté. Une seule réponse doit être apportée pour chaque convention.

« Les modalités de réalisation de cette évaluation par les parties sont prévues par la convention qui désigne en particulier la partie qui transmet l'évaluation.

« *Art. 4.* – Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds, ces conventions sont incluses dans le dossier de demande d'autorisation.

« Elles sont expressément visées dans l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé autorisant l'établissement de santé pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale. Les visas de l'arrêté précisent les établissements de santé concernés par ces conventions. » ;

2° Les articles 5 et 6 sont abrogés ;

3° Il est créé une annexe intitulée « ANNEXE – LISTE DES INDICATEURS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE ANNUELLEMENT À L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AYANT CONCLU UNE CONVENTION DE COOPÉRATION », dont les dispositions figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juin 2026.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'offre de soins,

H. GILARDI

ANNEXE

LISTE DES INDICATEURS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE ANNUELLEMENT À L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AYANT CONCLU UNE CONVENTION DE COOPÉRATION

Ces informations et indicateurs sont renseignés par l'établissement chargé de la transmission de l'évaluation annuelle. Ceux des parties I et IV sont communs à l'ensemble des parties à la convention. Ceux des parties II et III sont à distinguer pour chacune des parties à la convention.

I. – Informations relatives à la convention

N°	Information
P1_1	Exemplaire numérique de la convention et, le cas échéant, des avenants
P1_2	Date de signature de la convention et de ses éventuels avenants

II. – Informations administratives de l'établissement

N°	Information	Période de référence
P2_1	Nom	A la date de transmission de l'évaluation
P2_2	Adresse administrative	A la date de transmission de l'évaluation
P2_3	FINESS juridique	A la date de transmission de l'évaluation
P2_4	FINESS géographique	A la date de transmission de l'évaluation
P2_5	Modalité(s) de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale détenue(s)	A la date de transmission de l'évaluation
P2_6	Adresse de chaque modalité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale détenue	A la date de transmission de l'évaluation
P2_7	Modalité(s) de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour laquelle (ou lesquelles) l'établissement a conventionné avec un autre établissement de santé dans le cadre de cette convention	A la date de transmission de l'évaluation

III. – Indicateurs d'activité

N°	Indicateur	Période de référence
P3_1	Nombre de patients incidents en dialyse au sein de l'établissement	Sur l'année écoulée
P3_2	File active totale en dialyse au sein de l'établissement, dont nombre de patients pris en charge à domicile	A la date du 31 décembre de l'année écoulée
P3_3	Nombre de patients transférés entre les parties à la convention, par modalité et par établissement	Sur les trois dernières années écoulées, par année
P3_4	Nombre de patients transférés entre les parties à la convention (au cours des années précédentes), et encore présents dans l'établissement au 1 ^{er} janvier de l'année écoulée, ayant eu une transplantation rénale	Sur l'année écoulée

IV. – Description de l'organisation mise en place

N°	Information	Période de référence
<i>Information en amont et au stade de la suppléance du patient sur les modalités non mises en œuvre par l'une des parties à la convention</i>		
P4_1	Organisation mise en œuvre entre les parties	A la date de transmission de l'évaluation
P4_2	Dont évolutions sur l'année écoulée	Sur l'année écoulée
<i>Formation et entraînement à la dialyse</i>		
P4_3	Organisation mise en œuvre entre les parties	A la date de transmission de l'évaluation
P4_4	Dont évolutions sur l'année écoulée	Sur l'année écoulée
<i>Transmission et partage des informations du dossier médical du patient</i>		
P4_5	Organisation mise en œuvre entre les parties	A la date de transmission de l'évaluation
P4_6	Dont évolutions sur l'année écoulée	Sur l'année écoulée
<i>Organisation du repli en hospitalisation et de la continuité des soins</i>		
P4_7	Organisation mise en œuvre entre les parties	A la date de transmission de l'évaluation
P4_8	Dont évolutions sur l'année écoulée	Sur l'année écoulée
<i>Renseignements complémentaires</i>		
P4_9	Axes d'évolution éventuels identifiés	Pour l'année en cours et les suivantes